

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques et sociétés de valeurs mobilières

Classification de l'industrie : SIC 6081 Succursales et agences de banques étrangères
SIC 6282 Conseils en matière de placements

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Investment Advisers Act of 1940*, 15 U.S.C. §§ 80b-2, 80b-3

Description : Les banques étrangères sont tenues de s'immatriculer comme conseillers en placements aux termes de l'*Investment Advisers Act of 1940* si elles veulent offrir des services de consultation en placements aux États-Unis. Les banques nationales sont dispensées de cette exigence.

Élimination progressive : Néant